LE MINISTRE
DU CLIMAT ET DE L'ÉNERGIE

Rue Brederode, 9 - 1000 Bruxelles
T. 02 213 09 11 | F. 02 213 09 61
info@magnette.fgov.be www.magnette.fgov.be

Madame Béatrice PONET
Présidente de la Commission
des Clauses abusives

Boulevard du Roi Albert II, 16
1000 BRUXELLES

Bruxelles, 18 NOV. 2010

Vos réf. :
Nos réf. : PM/LL/A6/LV/ 012910
Personne de contact : laurent.vanhoyweghen@magnette.fgov.be
Téléphone : 02/213.09.66

Madame la Présidente,

Concerne : Avis de la Commission des Clauses abusives en matière de délais de paiement des factures, de frais de rappel et d'indemnités pour retard de paiement

La problématique des retards de paiement liés à des factures constitue une importante source de conflits entre commerçants et particuliers, et les organes administratifs en charge de la résolution des litiges entre professionnels et consommateurs constatent un grand nombre de plaintes à ce sujet.

Le rapport annuel 2009 du Service de médiation pour les télécommunications relève, par exemple, que « *Le service de médiation constate régulièrement dans les plaintes que les opérateurs usent ou abusent de leur position de force vis-à-vis de l'utilisateur final. (...) La facturation de toutes sortes de frais, comme des frais de rappel (...) revient à maintes reprises dans les plaintes. Beaucoup d'utilisateurs pensent qu'ils ne peuvent rien faire pour s'y opposer* ».

Récemment, la presse a souligné la grande disparité qui, en raison du principe de liberté commerciale prévalant en ce domaine, règne entre les différents régimes juridiques applicables en matière de frais de

.be

rappel et d'indemnités pour retard de paiement, et parlait en l'espèce « d'anarchie dans la facturation ».

Actuellement, aucune législation spécifique n'encadre la problématique des retards de paiements par les particuliers. Les frais de rappel et les indemnités en cas de retard doivent figurer dans le contrat (le plus souvent elles apparaîtront dans les conditions générales de vente), et doivent respecter une certaine proportionnalité, sous peine de tomber dans la catégorie des clauses abusives au sens de la loi du 6 avril 2010 sur les pratiques du marché et la protection du consommateur.

Dans la pratique, l'on constate néanmoins que le public n'a pas toujours un accès aisé au contenu détaillé des conditions générales applicables à sa relation contractuelle avec un vendeur professionnel et que la légitimité de certains frais et indemnités pratiqués par des commerçants soulève quelques questions.

Toujours dans le secteur des télécommunications, votre avis n°19, du 29 mars 2006, sur les conditions générales des exploitants de services de téléphonie fixe, indiquait en page 24 ce qui suit :

« (...) *si l'on réclame des frais administratifs pour la mise en demeure et si l'on se réserve en outre le droit d'exiger un montant forfaitaire, en plus des intérêts moratoires, cela peut entraîner la fixation de montants d'indemnités qui ne sont clairement pas proportionnels au préjudice pouvant être subi par le vendeur, ce qui est contraire à l'article 32.21. de la L.P.C.C.*

Dans les contrats examinés par la Commission, les vendeurs comptent, en plus des intérêts moratoires, soit un montant fixe de frais administratifs, soit un montant forfaitaire exprimé en un pourcentage de la somme principale, avec un montant minimum.

Certains de ces montants minimums sont si élevés qu'ils ne peuvent pas raisonnablement être considérés comme proportionnels au préjudice pouvant être subi par le vendeur: par exemple 125 euros, 62 euros. »

Pour ce qui est des relations entre commerçants, la loi du 2 août 2002, transposant la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, réglemente de manière précise le délai de paiement de factures entre commerçants (30 jours), ainsi que le montant des frais et indemnités à payer en cas de retard de paiement. Ces frais et indemnités sont fixés sous la forme d'un taux d'intérêt donné, appliqué au montant impayé. Ce système

présente le double avantage d'être proportionnel à la fois au montant impayé de la facture, et au délai effectif de retard du paiement.

Aussi, souhaiterais-je recueillir l'avis de votre Commission sur les questions suivantes :

1. Sachant que le délai de paiement d'une facture à un client final est laissé actuellement à l'appréciation du commerçant et que celui-ci varie le plus souvent d'une semaine à dix jours selon l'opérateur et le secteur concernés, serait-il juridiquement envisageable, notamment au regard des règles européennes, de fixer en droit belge un délai de paiement des factures uniformisé, sur le même modèle que celui qui est appliqué entre commerçants ?

2. Si oui, et compte-tenu du délai de 30 jours applicable entre commerçants, un même délai de 30 jours devrait-il selon vous être appliqué pour les factures aux particuliers, sachant que bon nombre de ces factures sont à périodicité mensuelle ? Un délai de 15 jours serait-il plus approprié ? Ce délai, s'il était réglementé, devrait-il viser uniquement les factures périodiques, ou bien tout type de factures ?

3. Dans la pratique, le premier rappel est très souvent assorti de frais appliqués de manière automatique. Ne devrait-il pas être gratuit ? Les autres rappels devraient-ils également faire l'objet d'une réglementation quant aux coûts imputés aux clients pour leur envoi ?

4. Serait-il envisageable, d'un point de vue juridique, de rendre obligatoire un système similaire à celui qui est en vigueur pour les relations entre commerçants, à savoir que des intérêts de retard, dont le taux serait fixé par voie législative ou réglementaire, commenceraient à courir au terme du délai fixé pour le paiement de la facture, sans autre forme d'indemnité forfaitaire ? Dans le prolongement de pareille mesure, serait-il envisageable d'encadrer voire d'interdire la pratique d'indemnités forfaitaires pour retards de paiement ?

5. Le régime de délais et intérêts de retard envisagé aux points 1 à 4 devrait-il être prescrit pour certains secteurs particuliers de l'activité économique (factures périodiques, abonnements, etc.), ou bien y aurait-il lieu de l'étendre à toute facture faisant l'objet d'un paiement différé ?

Je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer l'avis de la Commission sur ces questions, au plus tard le vendredi 25 février 2011.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Paul MAGNETTE